



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet**  
Service des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection  
civiles

**Arrêté n° P053-20201030 du 30 octobre 2020**

**fixant les obligations de port du masque pour les personnes de onze ans et plus,  
dans le département de la Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° P053-20201023-01 du 23 octobre 2020 fixant les obligations de port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans le département de la Mayenne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 30 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Mayenne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrit une série de mesures générales ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé déclare l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant que le virus circule de plus en plus activement au niveau national depuis le mois d'août, et avec une sensibilité particulière dans le département de la Mayenne ;

Considérant que malgré les mesures nationales puis locales imposant le port du masque, les indicateurs, après s'être améliorés sur la seconde quinzaine du mois d'août 2020, avec un taux d'incidence inférieur à 19 pour 100 000 habitants au 1<sup>er</sup> septembre 2020, se sont dégradés depuis cette date ; qu'ainsi, au 26 octobre 2020, le taux d'incidence s'élève à 199 pour 100 000 habitants et le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans s'élève à 228 pour 100 000 habitants ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque en milieu extérieur pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public où le virus circule activement constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que l'article 38 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, n'impose le port du masque que dans les marchés couverts ;

Considérant que, nonobstant les mesures déjà mises en œuvre par les organisateurs de marchés non couverts (gestes barrières, distanciation sociale, évitement de regroupement de plus de six personnes), le port du masque apparaît comme une mesure de précaution supplémentaire afin de limiter le risque de circulation du virus et de propagation de l'épidémie ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, toute personne de onze ans et plus doit porter un masque de protection dans l'ensemble des lieux publics (voie publique, espaces publics de plein air) à l'intérieur du périmètre délimité par les panneaux d'entrée et de sortie de ville de la totalité des communes du département de la Mayenne.

Article 2 : cette obligation ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus,
- aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive,
- aux cyclistes et aux conducteurs circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée,
- aux salariés du bâtiment et des travaux publics en situation de travail en extérieur, dès lors que la distanciation physique de plus d'1 mètre entre deux personnes est respectée.

Article 3 : dans l'ensemble des communes du département et dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les lieux suivants situés en-dehors du périmètre fixé par l'article 1<sup>er</sup> :

- sur les marchés non couverts ou assimilés (marchés d'animaux vivants, cueillettes à la ferme...),
- dans une zone de 50 mètres aux abords des établissements d'enseignement et des crèches,
- dans une zone de 50 mètres aux abords des gares ferroviaires et routières et aux arrêts de transports en commun,
- dans les parcs, jardins et autour des plans d'eau.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue à l'article 3 du présent arrêté, qui vient compléter celle définie à l'article 38 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, relative aux marchés couverts, s'applique quels que soient l'emplacement et le type de marché.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative (référé).

Article 6 : conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : l'arrêté préfectoral n° P053-20201023-01 du 23 octobre 2020 susvisé est abrogé.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, les maires du département de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République.



Jean-François TREFFEL

Avis sanitaire concernant des  
préconisations sur la prise de  
mesures d'ordre public

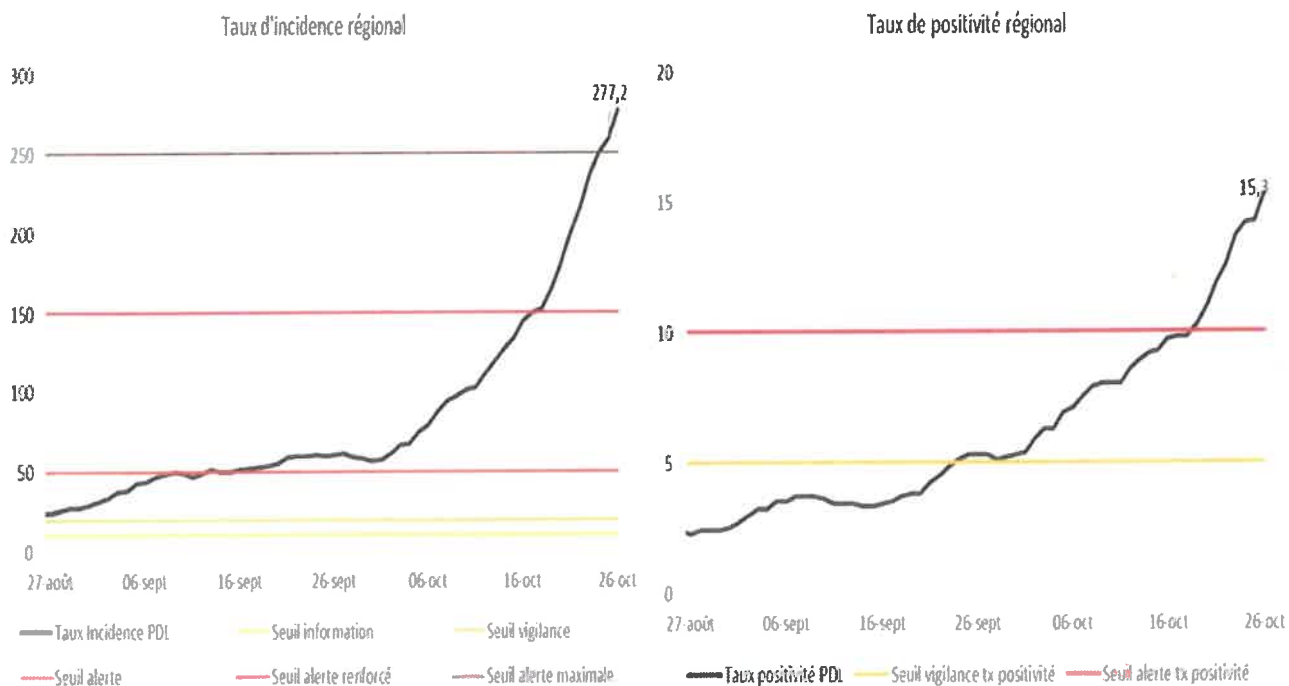
DIRECTION GENERALE

Le 30 octobre 2020

Date MAJ : 30/10/20

Suite à l'accélération brutale des indicateurs épidémiologiques sur l'ensemble du territoire national, le Président de la République a annoncé ce mercredi 28 octobre un confinement national pour une durée de 4 semaines.

Les indicateurs relatifs aux taux d'incidence et taux de positivité pour la région des Pays de la Loire confirment cette tendance nationale.

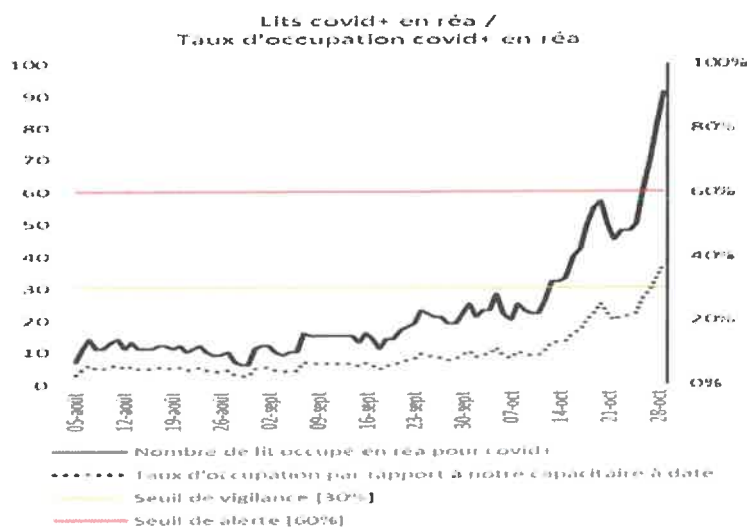


Le taux d'incidence régional a plus que doublé sur les 15 derniers jours, passant de 111,3 cas positifs pour 100 000 habitants le 12 octobre à 277,2 le 26 octobre. Le taux de positivité régional a également augmenté passant de 8,6% à 15,3% sur la même période.

Le taux d'incidence pour les 65 ans et plus est de 255,2 cas positifs pour 100 000 habitants avec un taux de positivité de 17,2%. La forte augmentation de ce taux d'incidence chez les plus de 65 ans démontrant une diffusion du virus des classes d'âge considérées comme les moins à risque vers les classes d'âge considérées comme à risque.

Nom	Incidence	Incidence					
		21-oct	22-oct	23-oct	24-oct	25-oct	26-oct
PDL	TI	199	216	237	250	258	277
PDL	TI65	160	182	205	216	226	255
PDL	Clst	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAM	ZAM
Loire Atlantique	TI	228	242	259	276	281	295
Loire Atlantique	TI65	174	186	208	224	230	254
Loire Atlantique	Clst	ZAR	ZAR	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
Maine et Loire	TI	259	283	318	340	344	379
Maine et Loire	TI65	226	259	290	297	304	370
Maine et Loire	Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
Mayenne	TI	168	181	183	177	185	199
Mayenne	TI65	157	178	199	204	212	228
Mayenne	Clst	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
Sarthe	TI	142	157	176	187	190	205
Sarthe	TI65	135	134	166	184	190	202
Sarthe	Clst	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
Vendée	TI	129	149	166	173	196	212
Vendée	TI65	91	134	144	151	171	191
Vendée	Clst	ZA	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR

Cette tendance se répercute sur l'offre de soins des établissements sanitaires de la région, 673 patients étant hospitalisés hier dans les différents établissements de la région, dont 91 patients en hospitalisation réanimatoire. Le taux d'occupation des patients atteints de COVID en service de réanimation est de 37%.



Aussi, au vu de la situation sanitaire actuelle observée sur les cinq départements de la région, conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et des prérogatives du Préfet qui y sont décrites, je vous préconise la mesure suivante :

- Obligation du port du masque en milieu extérieur pour l'ensemble de la population à partir de 11 ans, dans l'ensemble des départements de la région.  
Cette mesure présente aussi un intérêt pour se protéger de la grippe saisonnière.

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPILET

